

appelé à constater de visu les différences de poids existantes et invité à signer les procès-verbaux, et cela dans un délai relativement restreint après le déchargement (24 heures au maximum).

Enfin lorsque les différences seront relevées entre les quantités annoncées et celles réellement reçues, bien qu'aucune différence de poids n'ait été signalée, il importera de peser à nouveau tous les objets trouvés dans la caisse (emballage compris) et de s'assurer ainsi si le déficit ne se serait pas produit au moment du déballage, ce que l'on pourrait rechercher immédiatement.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux divers services placés sous votre direction.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par ordre,
L'Inspecteur des Finances
Directeur de la Comptabilité,
Signé : MAURICE BLOCH.

N^o 2. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Délivrance de mandats sur le Trésor aux officiers et fonctionnaires du service métropolitain.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.

(3^e Direction. — 4^{er} bureau.)

Paris, le 8 novembre 1901.

MESSIEURS, — Le Trésorier-payeur d'une de nos possessions d'outre-mer ayant refusé à tort la délivrance d'un mandat sur le Trésor à un fonctionnaire colonial qui avait obtenu, six mois auparavant, un mandat égal au tiers de ses appointements pendant les douze mois précédents, M. le Ministre des Finances vient de faire connaître son avis au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner à la circulaire de la Direction du mouvement général des fonds en date du 25 mai 1895 relative à la délivrance aux fonctionnaires coloniaux de mandats sur le Trésor.

Il en résulte que les prescriptions contenues dans l'instruction du 25 mai 1895 doivent être entendues dans ce sens que la concession des mandats sur le Trésor aux officiers et fonctionnaires métropolitains ne doit pas excéder le tiers des émoluments alloués à la partie prenante pendant la période de 12 mois qui précède immédiatement la demande de concession.

Conformément à cette interprétation, un fonctionnaire qui